



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/ 683**

**définissant les réseaux routiers " 120 tonnes ", " 94 tonnes " et " 72 tonnes " du département des Landes accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R. 433.16,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,

**Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,

**Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Cécile BIGOT-DEKEYSER en qualité de préfète des Landes,

**Vu** l'arrêté du 12 février 2013 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de l'annexe VII de l'arrêté du 12 janvier 2010 la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la DDT de la Dordogne des départements de la Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et Pyrénées-Atlantiques,

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,

**Vu** la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur technique des Autoroutes de Gascogne (A'LIENOR) en date du 12 juin 2019,

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur général de la société autoroutière ATLANDES en date du 24 mai 2019,

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur interdépartemental des Routes Sud-Ouest en date du 13 avril 2017,

**Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Landes en date du 03 octobre 2017,

**Vu** l'avis de la SNCF Réseau en date du 12 décembre 2019,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - Définition du réseau " 120 tonnes "**

Il n'existe pas de réseau " 120 tonnes " dans les Landes.

### **ARTICLE 2 - Définition du réseau " 94 tonnes "**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier " 94 tonnes " du département des Landes est constitué des voies listées en annexes 4 et 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3 - Définition du réseau " 72 tonnes "**

Il n'existe pas de réseau " 72 tonnes " dans les Landes. Ces convois pourront emprunter les réseaux 94 tonnes listés en annexes 4 et 5 reportés sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 4 - Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite " autorisation individuelle " relative à tout ou partie du réseau routier " 120 tonnes ", " 94 tonnes " ou " 72 tonnes ".

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau " 120 tonnes " ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau " 94 tonnes " ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau " 72 tonnes " ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux " 120 tonnes ", " 94 tonnes " et " 72 tonnes " ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,35 m pour les réseaux " 120 tonnes ", " 94 tonnes " et " 72 tonnes ".

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales de masse des convois autorisés peuvent être inférieures. Des prescriptions de longueur, largeur, hauteur et de charges à l'essieu peuvent être précisées.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés par types de voies en annexes, ainsi que pour chaque ouvrage et équipement :

2 : ATLANDES (passages supérieurs sur A63)

3 : A'LIENOR (passages supérieurs sur A65)

4 : DIRSO (N 524)

5 : Conseil Départemental des Landes

## 6 : SNCF Réseau

Les dimensions des convois doivent être inférieures ou égales aux caractéristiques maximales indiquées sur ces annexes.

Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, les convois ne peuvent pas circuler sous couvert d'autorisation préfectorale dite " autorisation individuelle permanente " relative à tout ou partie de ces réseaux routiers " 120 tonnes ", " 94 tonnes " ou " 72 tonnes ".

Les pétitionnaires doivent, malgré l'autorisation délivrée, procéder ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux transporteurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêté (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation des véhicules qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire. La responsabilité des pétitionnaires reste engagée en cas de dégradation des équipements, voire l'apparition de désordres structurels.

### **ARTICLE 5 - Règles de circulation**

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies aux annexes 2, 3, 4, 5 et 6, et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis dans ces mêmes annexes.

Les transporteurs doivent impérativement informer :

- les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication avec les gestionnaires,
- les forces de l'ordre s'il en est fait mention dans les prescriptions.

### **ARTICLE 6 - Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits, sont responsables vis-à-vis des gestionnaires des différents réseaux (État, département, commune) des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques et électriques, aux voies ferrées et aux passages à niveau ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules est tenu de rembourser le montant de la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration concernée.

La responsabilité du permissionnaire peut être engagée pour toute faute qui lui serait imputable et en particulier pour tout manquement à la présente autorisation. Cette dernière peut être modifiée ou retirée pour garantir la sécurité des tiers et des usagers et pour préserver la conservation du domaine public.

### **ARTICLE 7 - Mise à jour**

Les annexes seront mises à jour annuellement.

Les pétitionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

**ARTICLE 8 - Dématérialisation**

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Dordogne par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TEnet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

**ARTICLE 9 - Recours contentieux**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 10 - Exécution, publication**

La préfète des Landes, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur général de la société autoroutière ATLANDES, le directeur technique des autoroutes de Gascogne (A'LIENOR), le directeur interdépartemental des Routes Sud-Ouest, le président du conseil départemental des Landes, le directeur territorial Nouvelle-Aquitaine SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération.

Fait à Mont-de-Marsan, le **06 OCT. 2020**  
La préfète des Landes



Cécile BIGOT-DEKEYZER